PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CA DE LA BAIE DE SOMME

Immeuble Garopôle
Place de la Gare
80100 Abbeville

Références : 2026-E30158
Code AIOT : 0005101736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement CA DE LA BAIE DE SOMME implanté 33/35 rue Brumaire 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'action nationale de septembre 2026 "extinction incendie - centre de tri de déchets"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DE LA BAIE DE SOMME
- 33/35 rue Brumaire 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005101736
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme exploite un centre de transit d'ordures ménagères ainsi qu'une déchetterie sur la commune d'Abbeville. Les activités exploitées sur ce site sont notamment encadrées par les actes administratifs suivants :
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités réglementaires.

En conséquence, des justificatifs sont attendus sous 3 mois de la part de l'exploitant.

À défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'ensemble du parc d'extincteurs avait fait l'objet d'un renouvellement récent (juin 2026).
Toutefois, un extincteur, situé dans le local peinture n'avait pas été remplacé.
Cet extincteur, mis en service depuis plus de dix ans, porte par ailleurs la mention "réformé". Il aurait donc dû faire l'objet d'un remplacement au même titre que les autres extincteurs du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remplacera l'extincteur du local peinture et transmettra à l'inspection le rapport de vérification 2026 des extincteurs du site (comprenant le rapport initial ainsi que le complémentaire afin de justifier le remplacement de l'extincteur dans le local peinture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Un plan de l'installation est présent à l'entrée du site, cependant, ce plan est à destination des usagers et ne présente pas la description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour sous 3 mois le plan du site afin de faire apparaître la description des

dangers pour chaque bâtiment et aire conformément à la prescription susvisée. Une photographie du plan mis à jour et permettant d'en vérifier la conformité devra être transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant mettra en place et transmettra à l'inspection les consignes écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois